

# **BGer 5A 219/2011 vom 6. Juni 2011**

Bundesgericht, 2011-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_219\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_219_2011)

FR: TF 5A 219/2011 du 6 juin 2011

IT: TF 5A 219/2011 del 6 giugno 2011

## **Regeste**

continuation d'une poursuite en validation d'un séquestre | Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi par une partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite ( art. 72 al. 2 let. a LTF ) par une autorité cantonale de surveillance ayant statué en dernière (unique) instance ( art. 75 al. 1 LTF ; cf. arrêt 5A\_623/2008 du 29 octobre 2008 consid. 1.3), le recours est en principe recevable, indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let. c LTF).

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral applique d'office le droit ( art. 106 al. 1 LTF ) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal ou à l'état de fait qu'il aura rectifié et complété conformément à l' art. 105 al. 2 LTF . Il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale (cf. ATF 130 III 297 consid. 3.1); il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs ( ATF 130 III 136 consid. 1.4 in fine). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas toutes les questions juridiques qui peuvent se poser, mais seulement celles qui sont soulevées devant lui ( ATF 133 III 545 consid. 2.2).

### **E. 1.3**

Lorsqu'une décision repose sur deux motivations indépendantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer en quoi chacune des motivations viole le droit ( ATF 133 IV 119 consid. 6.3. p. 121). La recourante ne s'en prend pas du tout au considérant de la décision attaquée qui retient, par surabondance, que le séquestre qu'elle a obtenu est devenu caduc, en vertu de l' art. 280 ch. 1 LP , parce que la réquisition de continuer la poursuite a été déposée plus de 6 mois après l'échéance du délai imparti par l' art. 279 al. 3 LP . Selon le considérant en question, la date de cette échéance était le 1er mai 2010. Comme le présent recours porte sur le sort qui devait être réservé, avant cette date, au montant de 109'628 euros - ou bien il était saisi définitivement en faveur de la recourante ou bien il pouvait faire l'objet des séquestres subséquents - et sur la nullité éventuelle, invocable en tout temps ( art. 22 al. 1, seconde phrase, LP ), des actes de poursuite et décisions postérieurs au 22 mars 2010, une irrecevabilité du recours pour le motif précité (double motivation) n'entre pas en ligne de compte.

## **E. 2**

L'essentiel de l'argumentation de la recourante consiste à prétendre que par leur transaction du 18 mars 2010, transmise à l'office, puis par l'intermédiaire de celui-ci à la banque le 22 mars 2010, les parties auraient, de fait comme de droit, converti le séquestre en saisie définitive à hauteur du montant de la créance puisque celui-ci "devait être transféré" par la banque du compte séquestré à l'office en faveur de la recourante. Ainsi, dès le 22 mars 2010, compte tenu des termes de la transaction et des instructions données à la banque et à l'office, la recourante aurait été seule titulaire du montant de 109'628 euros, qui était encore en mains de la banque et qui "devait être transféré" à l'office en faveur de la recourante. En conséquence, l'office n'aurait pas pu faire porter les séquestres subséquents sur le montant en question "déjà saisi dans les faits comme dans les effets". Par cette argumentation, la recourante se contente d'exposer son propre point de vue, sans discuter le considérant topique de la décision attaquée (consid. 2, p. 5) au moins de manière succincte, comme l'exige l'art. 42 al. 2 LTF ( ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 247). Elle se méprend en outre sur le contenu et la portée de la transaction du 18 mars 2010, tels qu'ils ressortent des constatations de la décision attaquée. Aux termes de leur transaction, les parties sont simplement convenues d'une possibilité de levée du séquestre, soumise à la condition que le montant de 109'628 euros soit payé. Or, il est constant que cette condition ne s'est pas réalisée et que l'accord des parties n'a donc pas été suivi d'exécution. Les motifs pour lesquels le paiement n'a pas pu intervenir sont par ailleurs dénués de pertinence en l'espèce. La transaction ayant échoué, la recourante ne peut rien en tirer en sa faveur. Le grief de violation des art. 91 à 109 LP, par renvoi de l'art. 275 LP, soulevé par la recourante est donc manifestement infondé. L'office était en droit de faire porter les séquestres subséquents sur le montant de 109'628 euros qui était toujours compris dans les avoirs de l'intimée en mains de la banque. Par voie de conséquence, les actes de poursuite et décisions postérieurs au 22 mars 2010, date de la transmission de la transaction des parties à la banque, ne sauraient être considérés, ainsi que le voudrait la recourante, comme frappés de nullité au sens de l'art. 22 LP.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.